

Règlement d'intervention

AIDE RÉGIONALE À L'ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS PROMOTIONNELS DES PRODUCTIONS ET PRODUITS AGRICOLES

- VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01),
- VU** le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le règlement (UE) n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le règlement (UE) n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU** le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** le régime cadre notifié n° SA.108057 (2023/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2023-2029,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- VU** le régime cadre exempté de notification SA.109080 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.110226 relatif aux aides en faveur des entreprises des Pays de la Loire actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2023-2029,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L4221-1 L.4253-5 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU** la délibération du Conseil régional du 15 et 16 décembre 2022 approuvant la stratégie régionale « Terre, Mer, agissons pour une alimentation durable »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 9 février 2024 adoptant le présent règlement d'intervention.

ARTICLE 1 – OBJET

La Région des Pays de la Loire souhaite accompagner l'organisation de manifestations en faveur du **secteur agricole et de la pêche**. Ces manifestations doivent se dérouler sur le **territoire ligérien** et avoir une portée *a minima* **régionale**.

Sont exclus de ce règlement régional les salons agricoles et les actions de « promotion des métiers et des produits locaux », ainsi que les congrès nationaux.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Sont éligibles : les syndicats, les associations, les collectivités territoriales et leurs groupements, les chambres consulaires, les coopératives, les organisations de producteurs, les groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les manifestations doivent réunir les conditions suivantes :

- Assurer une promotion collective des productions et produits agricoles ligériens,
- S'inscrire dans la stratégie régionale « Terre, Mer, agissons pour une alimentation durable »,
- Se dérouler sur le territoire des Pays de la Loire,
- Avoir une portée *a minima* régionale au regard du nombre de participants professionnels, du nombre de visiteurs attendus, du nombre d'exposants, etc.
- Participer à la dynamique de l'agriculture ligérienne.

ARTICLE 4 – ELIGIBILITE DES DEPENSES

Seules les dépenses directement liées à l'évènement et listées ci-dessous sont éligibles (selon les conditions stipulées dans le dossier de demande d'aide régional) :

1. Dépenses de personnel interne à la structure porteuse (calculées sur salaires bruts et charges patronales et salariales ou coût journée dont les modalités de calcul, basées sur des dépenses réelles, auront été fournies), hors frais de déplacement.
2. Achats (matières premières et fournitures) :
 - Achats de produits régionaux mettant en valeur l'agriculture et les productions régionales (produits et/ou transformés en Pays de la Loire), hors restauration. Par exemple : paniers cadeau, animation culinaire, dégustation, etc.

- Fournitures pour l'accueil et l'animation.
- 3. Autres charges externes :
 - Location de terrain et de locaux,
 - Location de matériels d'exposition : chapiteau, stands, barrières, etc.
 - Assurance spécifiquement contractée pour l'organisation de l'évènement,
 - Raccordements aux réseaux.
- 4. Autres services extérieurs :
 - Prestataires externes (intervenants, etc.),
 - Frais de déplacement et d'hébergement : exclusivement pour les intervenants extérieurs.
 - Frais postaux et dépenses de communication : création, édition, impression d'affiches, prospectus, catalogues, tracts, brochures, encarts presse, radio, communication numérique, etc.
 - Maintenance et sécurité,
 - Transport des animaux ou de produits agricoles,
 - Frais sanitaires.

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- Les frais de déplacement et d'hébergement des participants (hors intervenants extérieurs).
- Les dépenses de restauration (repas, collations, cocktails, boissons, cafés, etc.)
- Les dépenses liées à l'organisation de soirée de gala (animateur, sono, groupe de musique, etc.)
- Les dépenses liées à l'organisation de visites d'agrément
- Les dépenses liées à l'achat de produits destinés à la revente
- Les frais des administrateurs
- La mise à disposition gratuite de biens ou de prestations
- Le temps de bénévolat

Ces dépenses devront être exclues du plan de financement transmis avec la demande d'aide, ou présentées dans un tableau à part.

ARTICLE 5 – MODALITES D'INTERVENTION

L'aide régionale sera attribuée selon les modalités de calcul suivante :

- Plancher de dépenses éligibles de 5000 € : les dossiers avec un montant de dépenses retenues éligibles en dessous de ce plancher ne seront pas aidés
- Pour les dossiers dont le montant des dépenses retenues éligibles est compris entre 5000 € et 10 000 € : application d'une aide forfaitaire de 1000 €
- Pour les dossiers dont le montant des dépenses retenues éligibles est compris entre 10 000 € et 20 000 € : application d'une aide forfaitaire de 2000 €
- Pour les dossiers dont les dépenses retenues éligibles sont supérieures à 20 000 € : application d'un taux d'aide maximal de 10 %
- Plafond des dépenses éligibles : les dépenses retenues éligibles seront plafonnées à 200 000 €

L'attribution de l'aide relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Régional. La demande d'aide doit être formulée auprès de la Région des Pays de la Loire **au minimum 3 mois avant la date de la manifestation.**

Pour toute demande, le porteur de projet devra se rapprocher de la Direction de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Agroalimentaire, afin de **compléter et transmettre le dossier de demande d'aide relatif**

au soutien d'une manifestation, accompagné de l'ensemble des pièces constitutives indiquées dans celui-ci.

L'instruction de la demande est ensuite assurée par les services de la Région des Pays de la Loire. La décision finale relève de la Commission permanente du Conseil régional qui délibère sur le montant de la subvention et de la dépense subventionnable.

ARTICLE 6 – PUBLICITE

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire, le bénéficiaire devra impérativement mettre en place la signalétique 'Région' sur le lieu de la manifestation. Il prendra contact avec les services de la Région afin de déterminer le format de cette communication. Il s'engage à valoriser le soutien de la Région dans ses supports de communication et sur toutes opérations de relations presse et relations publiques. Cela inclut à minima :

- La présence du logo régional sur les supports de communication -affiches, plaquettes, programmes, site internet, vidéo...,
- Le cas échéant, l'insertion dans les supports de communication d'éditos ou verbatim de la Présidente du Conseil Régional ou de son représentant, sous forme écrite ou vidéo ;
- La participation de la Présidente du Conseil Régional ou d'un(e) élu(e) aux opérations de relations presse - conférences de presse, point presse-, sur la base d'un calendrier défini en amont ;
- La mise à disposition d'invitations - dont le nombre sera à déterminer en fonction de l'événement- dans le cas de manifestations payantes ou privatives.
- Le bénéficiaire s'engage à mise en place d'une visibilité du Conseil Régional lors des remises prix qui peuvent avoir lieu dans le cadre de la manifestation

ARTICLE 7 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide est versée sous forme de subvention. Une notification de l'aide ou une convention précisant notamment les modalités de versement de la subvention est transmise au bénéficiaire après le vote des élus régionaux. Le versement de l'aide (acompte, solde, pièces justificatives, etc.) est réalisé conformément aux conditions mentionnées dans le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire.

NOTA La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Contact

Région des Pays de la Loire
Direction Agriculture, Pêche et Agroalimentaire
Service agriculture et agroécologie
dapa@paysdelaloire.fr